

RECUEIL DES LOIS

République Tchèque

273

LOI

datant du 10 juillet 2001

**sur les droits des nationalités minoritaires
et sur les modifications de certaines lois**

PREAMBULE

Le Parlement de la République Tchèque, Etat démocratique de droit,
tenant compte du droit à l'identité nationale et ethnique, partie intégrante des droits de l'homme,
respectant l'identité des ressortissants des minorités ethniques en tant qu'individus ou groupes qui ont leurs propres culture, traditions ou langue,
tenant compte du besoin d'édifier une société multiculturelle et s'efforçant d'établir une cohabitation harmonieuse entre les minorités ethniques et les habitants majoritaires,
garantissant aux ressortissants des nationalités minoritaires le droit de prendre part librement à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, surtout celles qui concernent les minorités ethniques,
protégeant les droits des ressortissants des minorités ethniques en harmonie avec les traités internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui lient la République Tchèque, avec sa Constitution et la Charte des droits et libertés fondamentales,
a délibéré de la présente loi de la République Tchèque:

PARTIE UN

DES DROITS DES RESSORTISSANTS DES MINORITÉS ETHNIQUES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

§ 1

Objet de la loi

(1) La présente loi régit les droits des ressortissants des minorités ethniques et vis-à-vis de ceux-ci détermine les responsabilités des ministères, des administrations et des organes des collectivités territoriales („organes d'administration publique“ ci-après).

(2) Les dispositions juridiques spécifiques, gérant les droits des ressortissants des minorités ethniques, ne sont pas modifiées par les présentes.

§ 2

Définition des notions de base

(1) La minorité ethnique est une communauté de citoyens de la République Tchèque, vivant sur le territoire de l'actuelle République Tchèque, qui se différencient des autres citoyens par leur origine ethnique, langue, culture et tradition communes, sont minoritaires

parmi les habitants, expriment en même temps leur volonté d'être considérés comme une minorité ethnique pour pouvoir ensemble s'efforcer de sauvegarder et développer son identité, langue et culture, ainsi qu'exprimer et défendre les intérêts de leur communauté, créée dans le passé.

(2) Est ressortissant d'une minorité ethnique le citoyen de la République Tchèque qui se déclare être d'une nationalité autre que tchèque et exprime le désir d'être considéré ressortissant de la minorité ethnique, avec ceux qui se joignent à elle.

CHAPITRE II

DES DROITS DES RESSORTISSANTS DES MINORITÉS ETHNIQUES

§ 3

Exécution des droits des minorités ethniques

(1) Les ressortissants des minorités ethniques se voient garantir individuellement ou ensemble avec les autres ressortissants de la minorité ethnique l'exécution de leurs droits tels que stipulés par la présente loi, les dispositions juridiques spécifiques ainsi que les traités internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui lient la République Tchèque.

(2) L'exécution des droits des ressortissants des minorités ethniques ne peut être entravée ou rendue impossible.

§ 4

Liberté du choix de l'appartenance à une minorité ethnique

(1) L'appartenance à une minorité ethnique ne peut porter aucun préjudice.

(2) Les organes de l'administration publique ne tiennent pas de registre sur les ressortissants des minorités ethniques. La collecte, le traitement et l'utilisation des données portant sur l'appartenance à une minorité ethnique sont soumis à des dispositions juridiques spécifiques.¹⁾ Les données sur l'appartenance à une minorité ethnique, acquises par ces organes au moment du recensement de la population ne peuvent être utilisées à d'autres termes que ceux pour lesquels elles ont été rassemblées et enregistrées, après quoi elles doivent être détruites.

§ 5

Droit de réunion des ressortissants des minorités ethniques

Les ressortissants des minorités ethniques peuvent se réunir dans des associations ethniques ainsi que des partis politiques et mouvements politiques, dans des conditions et de manière fixées par les dispositions juridiques spécifiques.²⁾

§ 6

Droit de participer aux affaires qui concernent la minorité ethnique

(1) Les ressortissants des minorités ethniques ont le droit de participer activement à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, surtout celles qui concernent leurs minorités ethniques, qu'il s'agisse du niveau communal, régional ou national.

(2) Le droit précité à l'alinéa 1 est exercé par les ressortissants des minorités ethniques surtout par le biais des comités pour les minorités ethniques, mis en place conformément aux dispositions juridiques spécifiques³⁾ et par le Conseil du gouvernement pour les minorités ethniques („Conseil“ ci-après).

(3) Le gouvernement est fondateur du Conseil qui est son organe consultatif et incitatif pour les questions traitant les minorités ethniques et leurs ressortissants. En tête du Conseil se trouve un membre du gouvernement.

(4) Sont membres du Conseil les représentants des minorités ethniques et les représentants des organes du pouvoir public, mais au moins une moitié des membres du Conseil sont les ressortissants des minorités ethniques, proposés par les associations des ressortissants des minorités ethniques.

(5) Le Conseil détient les compétences suivantes

- a) préparer au gouvernement les textes concernant les ressortissants des minorités ethniques en République Tchèque,
- b) donner son avis sur les projets de loi, sur les règlements du gouvernement et les mesures touchant les droits des ressortissants des minorités ethniques, les présenter au gouvernement,
- c) préparer pour le gouvernement des rapports portant sur la situation des nationalités sur le territoire de la République Tchèque,
- d) préparer pour le gouvernement, les ministères et les autres institutions administratives des recommandations permettant d'assurer les besoins des ressortissants des minorités ethniques, surtout dans le domaine de l'enseignement, de la culture et des médias, de l'utilisation de la langue maternelle, de la vie culturelle et sociale,
- e) coopérer avec les collectivités locales pour appliquer en pratique une politique ethnique de l'Etat,
- f) proposer la répartition des fonds du budget public destinés aux activités des ressortissants des minorités ethniques

(6) Les détails concernant la composition du Conseil, le mode de nomination des membres du Conseil et sur les activités du Conseil sont régis par le statut, adopté par le gouvernement.

§ 7

Droit à l'utilisation du prénom et du nom de famille dans la langue de la minorité ethnique

Les ressortissants des minorités ethniques ont le droit d'utiliser leur prénom et nom dans la langue de leur minorité ethnique, aux conditions stipulées par un texte juridique spécifique.⁴⁾

§ 8

Droit aux dénominations et marquages plurilingues

(1) Les ressortissants des minorités ethniques qui vivent traditionnellement et durablement sur le territoire de la République Tchèque ont droit à ce que les noms des communes, dans lesquelles ils habitent, les noms des quartiers, des rues, des espaces publics, les marquages des organes de l'administration publique et des salles électorales soient indiqués dans la langue de la minorité ethnique.

(2) Le droit précité à l'alinéa 1 ainsi que le mode d'indication des noms et des marquages plurilingues sont régis par un texte juridique spécifique.⁵⁾

§ 9

Droit d'utilisation de la langue minoritaire dans les rapports avec l'administration et devant les tribunaux

Les ressortissants des minorités ethniques qui vivent traditionnellement et durablement sur le territoire de la République Tchèque ont le droit d'utiliser la langue de la minorité

ethnique dans les rapports avec l'administration et devant les tribunaux. Les conditions pour l'exercice du présent droit sont fixées par des dispositions juridiques spécifiques.⁶⁾

§ 10

Droit d'utilisation de la langue minoritaire en matière électorale

Les ressortissants des minorités ethniques qui vivent traditionnellement et durablement sur le territoire de la République Tchèque ont, dans des conditions fixés par des textes juridiques spécifiques,⁷⁾ le droit de voir publier les informations concernant le lieu et la date des élections, ainsi que les autres informations destinées aux électeurs, dans la langue des minorités ethniques.

§ 11

Droit à l'éducation dans la langue de la minorité ethnique

(1) Les ressortissants des minorités ethniques qui vivent traditionnellement et durablement sur le territoire de la République Tchèque ont le droit d'être instruits et éduqués dans leur langue maternelle dans les écoles, établissements scolaires et préscolaires dans des conditions fixées par des dispositions juridiques spécifiques.⁸⁾

(2) Les ressortissants des minorités ethniques selon l'alinéa 1 peuvent conformément aux conditions fixées par des dispositions juridiques spécifiques⁸⁾ fonder:

- a) des écoles privées utilisant comme langue d'éducation la langue de la minorité ethnique ou ayant l'enseignement de cette langue dans leur curriculum,
- b) des établissements préscolaires et scolaires privés.

§ 12

Droit au développement de la culture des ressortissants des minorités ethniques

(1) Les ressortissants des minorités ethniques ont le droit de préserver et développer leurs langue, culture et traditions et de les faire respecter.

(2) L'Etat créé les conditions nécessaires pour préserver et développer la culture, les traditions et les langues des ressortissants des minorités ethniques, vivant traditionnellement et durablement sur le territoire de la République Tchèque; il soutient en particulier les programmes orientés sur les théâtres, musées, galeries, librairies, activités de documentation et autres activités des ressortissants des minorités ethniques. A cet effet, il octroi des subventions en provenance du budget public; les conditions et les méthodes qui gèrent l'octroi des subventions sont fixées par un décret du gouvernement.

(3) La création et le déploiement des émission de télévision et de radio destinées aux ressortissants des minorités ethniques est déterminée par des dispositions juridiques spécifiques.⁹⁾

PARTIE DEUX

Modification de la loi sur les actions délictueuses

§ 14

Les dispositions de la Loi n° 200/1990 du Recueil sur les actions délictueuses, aux termes de la Loi n° 337/1992 du R., de la Loi n° 344/1992 du Recueil, de la Loi n° 359/1992 du Recueil, de la Loi n° 67/1993 du Recueil, de la Loi n° 290/1993 du Recueil, de la Loi n° 134/1994 du Recueil, de la Loi n° 82/1995 du Recueil, de la Loi n° 237/1995 du Recueil, de la Loi n° 279/1995 du Recueil, de la Loi n° 289/1995 du Recueil, de la Loi n° 112/1998 du Recueil, de la Loi n° 168/1999 du Recueil, de la Loi n° 360/1999 du Recueil, de la Loi n° 29/2000 du Recueil, de la Loi n° 121/2000 du Recueil, de la Loi n° 151/2000 du Recueil, de la Loi n° 258/2000 du Recueil, de la Loi n° 361/2000 du Recueil, de la Loi n° 370/2000 du Recueil, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 52/2000 du Recueil, de la Loi n° 164/2001

du Recueil, de la Loi n° 254/2001 du Recueil, de la Loi n° 265/2001 du Recueil et de la Loi n° 274/2001 du Recueil, sont modifiées comme suit:

1. Au § 49 à la fin de l'alinéa 1, le point est remplacé par une virgule, complétée par les lettres d) et e) comme suit:

„d) limite ou ne permet pas au ressortissant d'une minorité ethnique l'exercice des droits des ressortissants des minorités ethniques,

e) cause un préjudice à une personne tière à cause de son appartenance à une minorité ethnique ou pour son origine ethnique, sa race, sa couleur de la peau, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, sa conviction ou religion, pour son orientation politique ou autre, son adhésion ou activité dans les partis politiques ou mouvements politiques, organisations syndicales ou autres associations, pour son origine sociale, sa propriété, sa naissance, son état de santé ou son mariage ou sa situation de famille.“

2. au § 49, al. 2, derrière les mots „1000 CZK“, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et à la fin du texte sont rajoutés les mots „et pour une action délictueuse contre l'alinéa 1, lettre d) et e), une amende allant jusqu'à 5000 CZK“.

PARTIE TROIS **Modification de la loi sur les communes**

§ 15

La Loi n° 128/2000 du Recueil sur les communes est modifiée comme suit:

1. Au § 29 al. 2, le chiffre „20“ est remplacé par le chiffre „10“, et le chiffre „50“ est par le chiffre „40“.

2. Au § 117, al. 3 à la première phrase, le chiffre „15“ est remplacé par le chiffre „10“, ala fin de la deuxième phrase, la virgule est remplacée par un point-virgule, complété par le texte suivant „mais toujours les ressortissants des minorités ethniques doivent former au moins la moitié de tous les membres du comité.“.

PARTIE QUATRE **Modification de la loi sur les régions**

§ 16

Au § 78 al. 2 de la Loi n° 129/2000 du Recueil sur les régions, le chiffre „10“ est remplacé par le chiffre „5“, les mots „à une nation similaire autre que tchèque“ sont remplacés par „à une nation autre que tchèque“, la virgule à la fin de la phrase est remplacée par un point-virgule, complété par le texte suivant „mais toujours les ressortissants des minorités ethniques doivent former au moins la moitié de tous les membres du comité.“.

PARTIE CINQ **Modification de la loi sur la capitale de Prague**

§ 17

Au § 78 al. 2 de la Loi n° 131/2000 du Recueil sur la capitale de Prague, dans la première phrase le chiffre „15“ est remplacé par le chiffre „5“, la virgule à la fin de la phrase est remplacée par un point-virgule, complété par le texte suivant „mais toujours les ressortissants des minorités ethniques doivent former au moins la moitié de tous les membres du comité.“.

PARTIE SIX
Modification de la loi sur les élections comunales

§ 18

Au § 31 de la Loi n° 152/1994 du Recueil sur les élections comunales et sur les modifications et amendement de certaines autres lois, l'alinéa 3 est complété, avec la note 10a) au bas de la page , comme suit:

„(3) La commune qui met en place un comité pour les minorités ethniques conformément à la loi spécifique ^{10a}, doit faire publier le décret selon les alinéas 1 et 2 aussi dans la langue de la minorité ethnique concernée“

^{10a)} § 117 al. 3 de la Loi n° 128/2000 du Recueil sur les communes (institutions comunales), aux termes de la Loi n° 273/2001 du Recueil

PARTIE SEPT
Modification de la loi sur les élections régionales

§ 19

Au § 27 de la Loi n° 130/1994 du Recueil sur les élections régionales et sur les modifications et amendement de certaines autres lois, l'alinéa 3 est complété, avec la note 18a) au bas de la page , comme suit:

„(3) La région qui met en place un comité pour les minorités ethniques conformément à la loi spécifique ^{18a}, doit faire publier le décret selon les alinéas 1 et 2 aussi dans la langue de la minorité ethnique concernée“.

^{18a)} § 78 al. 2 de la Loi n°129/2000 du Recueil sur les régions (institutions régionales), aux termes de la Loi n° 273/2001 du Recueil

PARTIE HUIT
Effet de la loi

§ 20

La présente loi prend effet le jour de sa proclamation.

Klaus
Havel
Špidla

¹⁾ Loi n° 101/2000 du Recueil sur la protection des données personnelles et sur la modification de certaines lois aux termes des dispositions ultérieures

²⁾ Loi n° 83/1990 du Recueil sur la réunion des citoyens, aux termes des dispositions ultérieures
Loi n° 424/1991 du Recueil sur l'appartenance aux partis politiques et mouvements politiques, aux termes des dispositions ultérieures.

Loi n° 220/1999 du Recueil sur le déroulement du service militaire ou civil et sur les exercices militaires et sur certains aspects juridiques concernant les soldats réformés.
Loi n° 221/1999 du Recueil sur les militaires de carrière, aux termes de la loi n°155/2000 du Recueil.

- 3) Loi n° 128/2000 du Recueil sur les communes (institutions communales), aux termes de la Loi n° 273/2001 du Recueil
Loi n° 129/2000 du Recueil sur les régions (institutions régionales), aux termes de la Loi n° 273/2001 du Recueil
Loi n° 131/2000 du Recueil sur la capitale de Prague, aux termes des dispositions ultérieures
- 4) Loi n° 301/2000 du Recueil sur les registres de l'état civil, le prénom et le nom de famille et sur les amendements des lois annexes.
- 5) Loi n° 128/2000 du Recueil, aux termes de la Loi n° 273/2001 du Recueil.
- 6) § 18 de la Loi n° 99/1963 du Recueil, code de procédure civile, aux termes de la Loi n° 30/2000 du Recueil
§ 7 de la Loi n° 335/1991 du Recueil, sur les tribunaux et magistrats.
§ 2 de la Loi n° 141/1961 du Recueil, sur le code procédure pénale, aux termes des dispositions ultérieures
§ 33 de la Loi n° 182/1993 du Recueil, sur la Cour constitutionnelle
§ 12 de la Loi n° 563/1991 du Recueil, sur la comptabilité
§ 46a de la Loi n° 202/1990 du Recueil, sur les lotteries et autres jeux similaires, aux termes de la Loi n° 149/1998 du Recueil
§ 3 de la Loi n° 337/1992 du Recueil, sur la gestion des taxes et impôts, aux termes de la Loi n° 35/1993 et 255/1994 du Recueil.
- 7) Loi n° 152/1994 du Recueil, sur les élections municipales et sur la modification et les amendements de certaines autres lois, aux termes des dispositions ultérieures.
Loi n° 130/2000 du Recueil, sur les élections régionales et sur la modification de certaines lois, aux termes de la Loi n° 273/2001 du Recueil
Loi n° 247/21995 du Recueil, sur les élections au Parlement de la République Tchèque, aux termes des dispositions ultérieures.
- 8) Loi n° 76/1978 du Recueil, sur les établissements scolaires, aux termes des dispositions ultérieures
Loi n° 29/1987 du Recueil, sur le système des écoles primaires, secondaires et professionnelles (Loi scolaire), aux termes des dispositions ultérieures
Loi n° 564/1990 du Recueil, sur l'administration publique et autonomie des écoles, aux termes des dispositions ultérieures.
- 9) Loi n° 483/1991 du Recueil, sur la Télévision tchèque, aux termes des dispositions ultérieures
Loi n° 484/1991 du Recueil, sur la Radio tchèque, aux termes des dispositions ultérieures